



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'extension du parc d'activités
des Bruilles à Onnaing et Escoutpont (59)**

n°MRAe 2019-3438

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 21 mai 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'extension du parc d'activités des Bruilles à Onnaing et Escautpont, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée et Valérie Morel, MM. Philippe Ducrocq et Philippe Gratadour.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 10 avril 2019 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le parc naturel régional Scarpe-Escaut ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

La communauté d'agglomération La Porte du Hainaut projette l'extension, sur une emprise foncière de 21 hectares, du parc d'activités logistiques des Bruilles sur les communes d'Escaupont et Onnaing. Le projet est situé sur une friche dans un secteur industriel.

Les enjeux environnementaux principaux concernent les milieux naturels, les zones humides, l'appartenance du site au périmètre d'une aire d'alimentation de captage prioritaire et la présence de sites pollués.

L'étude des impacts est parfois peu précise (manque des cartes de localisation des espèces et de superposition avec le projet) ou incomplète (des sites Natura 2000 non étudiés dans un rayon de 20 km, impact des mesures de compensation non évalué, incidences sur la qualité de l'air peu développées par exemple).

L'évitement des zones humides n'a pas été recherché. Les mesures d'évitement ou de réduction des impacts sur les habitats naturels et les zones humides manquent au dossier.

Le projet générera des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre insuffisamment étudiés. Après étude des incidences, des solutions permettant de les réduire, pourraient utilement être recherchées, par exemple sur le trafic et les déplacements.

L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

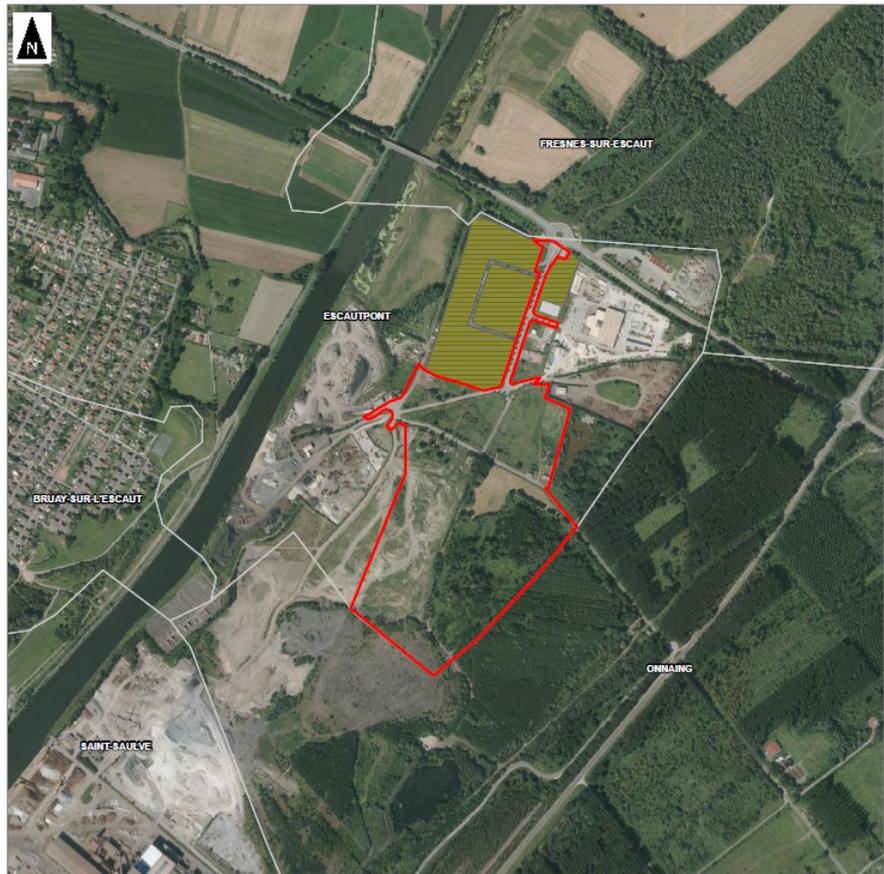
Avis détaillé

I. Le projet d'extension du parc d'activités logistiques des Bruilles

La communauté d'agglomération La Porte du Hainaut projette l'extension sur une emprise foncière de 21 hectares du parc d'activités logistiques des Bruilles, situé sur les communes d'Escaupont et Onnaing. Le projet est sur une friche dans un secteur industriel. La moitié sud du terrain est constituée de boisement.

La surface construite sera de 14,5 hectares et comprend des bureaux, des entrepôts, du petit artisanat. 1,5 hectare est consacré aux voiries. Il est desservi principalement par le chemin des Bruilles, via la route départementale 50 au nord.

L'autorité environnementale est saisie pour avis sur l'évaluation environnementale jointe au permis d'aménager. Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique n° 39 relative aux opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 hectares.



localisation du projet (source dossier)

- Périétrie
PERMIS D'AMENAGER
Espace 210 910e7
- Périétrie
ZONE DE COMPENSATION
Espace km 10ha
- Zone naturelle végétale (terre existant conservé) - NON-CONSTRUCTIBLE et NON-AMENAGEABLE
- Fossés bâtards
- Voies et parking
Existant
- Espaces paysagés à l'intérieur du périmètre PA (hors espaces publics)
- Frange paysagère
- Trottoirs et espaces piétons
Pavés béton ou béton résactivé
- Bassins de tamponnement
et/ou noue paysagère espace public
- Bassins de tamponnement et/ou espace privé avec débit réglé (ex. PA8 et 9)
- HYPOTHESE D'IMPLANTATION**
- Arbres d'alignement existants conservés
- Hypothèse de découpage parcellaire (dénommée à titre indicatif) et PA8 et 9
- Parc d'activités PME/PMI en cours de construction (PA, 60ars et Décl 2018)
- Hypothèse d'implantation bâtie (obtenue au sein de PA8 et 9)
- BM existant conservé
- Signalisation espaces circulatories (CP8 et 9)

- N Métré hauteur de feu 7m
- C Carrelage
- D Dalot et trottoir cyclable



DEPARTEMENT DE NORD
VILLE DE CHARLEVILLE
Rénovation et l'extension du Parc d'activités Commerciales des Trilles

DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER

PA9 - PLAN D'HYPOTHESES D'IMPLANTATION				
PROJET	DATE	ETAT	EXEMPLE	PA
PA9	04/05/2018	PROJET	PA9	PA9
PA9	04/05/2018	PROJET	PA9	PA9
PA9	04/05/2018	PROJET	PA9	PA9

PA9



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et à la biodiversité, dont Natura 2000, à l'eau, à la pollution des sols, à l'énergie, au climat, et à la qualité de l'air en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique (page 5 de l'étude d'impact) présente l'environnement du site, l'impact du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour chacun des champs de l'environnement. Cependant, il ne présente pas une cartographie permettant de superposer les enjeux environnementaux aux installations prévues sur le site.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet, et notamment les installations prévues sur le site.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

Le projet d'aménagement situé en zone d'urbanisation future 1 AUb destinée aux activités industrielles et artisanales, tertiaires et de services est en conformité avec le plan local d'urbanisme d'Escautpont.

L'analyse de l'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 n'est pas réalisée convenablement. L'évitement et la réduction des impacts sur les zones humides n'ont en effet pas été recherchés en priorité.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie en ce qui concerne la préservation des zones humides.

Par ailleurs, l'articulation avec le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais n'est pas traitée.

L'autorité environnementale recommande de présenter l'articulation du projet avec le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais.

Plusieurs projets sont en interactions avec le projet d'aménagement. Notamment, l'extension du parc d'activités de la vallée de l'Escaut (40 hectares) et le contournement routier nord de Valenciennes sur 5 km. L'analyse des effets cumulés est succincte et peu approfondie. Les impacts cumulés sont qualifiés de positifs avec le contournement routier (meilleure desserte) et faible pour les autres projets car trop éloignés.

Les incidences sur les thématiques de l'environnement ne sont pas analysées comme pour la consommation foncière, les impacts cumulés sur les zones humides ou sur les déplacements et la pollution de l'air en résultant par exemple.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés avec les autres projets en prenant en compte les enjeux environnementaux, notamment la consommation d'espace, les zones humides, les déplacements et la pollution atmosphérique en résultant.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les scénarios étudiés ne prennent en considération que la disposition du projet par rapport aux voiries existantes ou à créer. Cette analyse est insuffisante dans la mesure où elle ignore une partie des enjeux environnementaux, notamment les zones humides dont 5,9 hectares seront détruits par le projet et compensés, ainsi que l'artificialisation des sols, les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

La justification du projet aurait dû s'appuyer sur la recherche d'autres variantes qui auraient pu porter sur la localisation et l'emprise foncière du projet, la conception des aménagements, et être analysées au regard de leurs impacts sur les transports et déplacements, les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'espace ou la biodiversité et les zones humides. La démarche d'évitement et de réduction des enjeux environnementaux n'a pas été menée à son terme.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le dossier en analysant des solutions alternatives au projet retenu, notamment en termes de surface occupée et imperméabilisée, de localisation, par exemple permettant de recourir à des modes de transport alternatifs au mode routier ;*
- *de démontrer soit qu'aucune autre alternative ne peut être envisagée, soit que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement¹ et objectifs de développement.*

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

Le projet s'implante sur un terrain en friche de 21 hectares. Il comprend des constructions sur 14,5 hectares, auxquelles s'ajoutent des parkings et des voiries de dessertes.

L'artificialisation des sols envisagée, et notamment leur imperméabilisation sur une surface de plus de 16 hectares, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants, avec notamment un appauvrissement de la biodiversité et des possibilités de l'améliorer, une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols et une diminution de leurs

¹ Consommation d'espace, biodiversité, eau, qualité de l'air, énergie, gaz à effet de serre en lien notamment avec les déplacements et transports

capacités de stockage du carbone, et de manière générale une disparition des services écosystémiques².

Ces impacts ne sont pas étudiés et, a fortiori, des solutions permettant d'économiser les sols, par exemple au niveau des parkings ou de la conception des bâtiments, et de réduire leur imperméabilisation, par exemple la possibilité de végétaliser les parkings ne sont pas envisagées.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols.

II.4.2 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation est situé à 1,3 km du site Natura 2000 FR 3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » ainsi qu'à 1 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « bois d'Emblise, marais du Moulin et marais Loumois ».

Il est constitué d'une friche industrielle dans sa partie nord et d'un espace naturel dans sa partie sud.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Une étude faune-flore a été réalisée du 28 mars 2013 au 23 août 2013. Les habitats sont constitués de boisements (hygrophile d'intérêt communautaire à l'échelle européenne, marécageux, d'arbres feuillus, d'alignement de saule blanc), de végétations préforestières (mégaphorbiaies³ hygrophile d'intérêt communautaire à l'échelle européenne, fourrés), de végétation de pelouses et prairies (pelouses sur schistes, friches) et de végétation aquatiques et amphibies.

7 espèces floristiques patrimoniales ont été identifiées ainsi que 10 espèces exotiques envahissantes. L'étude ne présente pas une carte de localisation des espèces floristiques.

L'autorité environnementale recommande de présenter une carte de localisation des espèces floristiques à enjeux.

Concernant l'avifaune, 32 oiseaux protégés ont été recensés en période de reproduction dont 27 sont susceptibles de nicher sur place. 29 espèces dont 17 protégés ont été recensés en période de migration. Les enjeux avifaune sont donc forts.

Des amphibiens en nombre (notamment 1 000 Crapauds commun en migration) ont été observés sur site, ainsi qu'une Couleuvre à collier, espèce protégée.

Des Pipistrelles communes ont été observés en chasse mais aucun gîte n'a été identifié. Cependant

² Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement).

³ Mégaphorbiaie : formation végétale constituée de grandes herbes se développant sur des sols riches et humides

le dossier ne présente la localisation et le tracé des transects⁴ et des stations d'écoute fixe ainsi que des observations.

L'autorité environnementale recommande pour les chiroptères, de présenter la localisation et le tracé des transects, des stations d'écoute fixes ainsi que des observations.

Les impacts sont forts pour la flore patrimoniale, la dissémination d'espèce exotique envahissante, la destruction d'amphibiens et d'oiseaux et modérés pour la perte d'habitats pour les oiseaux.

Une délimitation des zones humides a été effectuée sur les critères végétation et sol. 5,9 hectares de zones humides sont localisés au sud du projet, dont, 5,5 hectares seront défrichés.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Les mesures adoptées sont :

- des mesures d'évitement: préservation du terrier et de la grande mare au nord-est ;
- des mesures de réduction:
 - ✗ le suivi écologique du chantier ;
 - ✗ la réalisation des défrichements en dehors des périodes d'hivernage des amphibiens (à partir fin octobre), de reproduction des oiseaux (mi-mars à mi-août), de parution et d'hivernage des chiroptères (mi-mai à mi-août et début novembre à fin mars) , soit en septembre et octobre, la réalisation de travaux de terrassement 1 an après le défrichement ;
 - ✗ le déplacement d'individus d'amphibiens (de mars à avril) ;
 - ✗ la pose de barrière anti-amphibiens fin avril pendant la phase de chantier ;
 - ✗ l'adaptation de l'éclairage (non situé en bordure d'emprise et halo de lumière dirigé vers le bas) ;
- une mesure de compensation, la restauration de 8,5 hectares de zones humides (incluant un décaissement de 50 cm à 1,4 m et 4 zones d'environ 100 m² surcreusées pour réaliser des mares). L'impact de la mesure compensatoire n'est pas étudié notamment sur la biodiversité en place, en particulier sur les chiroptères.

Le projet défriche au moins 11,6 hectares dont les habitats sont favorables à l'avifaune et aux chauves-souris (zone de reproduction et de chasse). La surface du défrichement est conséquente, et un évitement ou réduction des surfaces défrichées doit être recherché prioritairement avant de compenser des habitats de plus humides. De surcroît, le déboisement ne fait pas l'objet d'une compensation.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les conditions d'un évitement plus important des zones humides et des habitats d'espèces pour diminuer les surfaces à compenser, et d'étudier l'impact des travaux prévus en zone compensatoire sur la biodiversité en place.

⁴Transect : mode d'inventaire qui suit une ligne virtuelle pour observer un phénomène et où l'on note les occurrences

II.4.3 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Quatre sites Natura 2000 sont situés dans un rayon de 20 km autour du projet :

- FR 3112005 «vallée de la Scarpe, et de l'Escaut») distant de 1,3 km ;
- FR3100507 « Forêts de Raismes/Saint Amand/ Wallers et marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe à 5,3 km;
- FR 3100505 « pelouses métallicoles de Mortagne du Nord » à 11,3 km ;
- FR 3100509 « forêt de Mormal et de bois de l'Evêque, bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre » à 18,7 km.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences

Le dossier étudie les incidences du projet uniquement sur les deux sites Natura 2000 présents dans un rayon de 5 km. Les aires d'évaluation spécifique des espèces ont été pris en compte. 4 espèces y sont associés : l'Engoulevent d'Europe, le Busard des roseaux, l'Alouette lulu, la Bondrée apivore.

Cependant, l'analyse des incidences sur les deux autres sites présents dans un rayon de 20 km⁵ n'est pas réalisée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation par l'analyse des aires d'évaluation⁶ spécifique des espèces ayant conduit à la désignation de deux sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour des limites du projet non étudiés et, en fonction des résultats, d'étudier les impacts pour les sites sur lesquels le projet pourrait avoir une incidence.

➤ Prise en compte des sites Natura 2000

Les habitats de l'Alouette lulu et de l'Engoulevent d'Europe sont évités avec la préservation du terrier et d'une bande tampon de 30 mètres. Les incidences sur le Busard des roseaux et la Bondrée apivore sont jugés faibles car les habitats du projet ne correspondent pas à ceux de ces espèces (grands espaces ouverts en zone humide et grands espaces de prairie ou de friches à proximité immédiate de boisement).

Les mesures pour limiter les incidences sur Natura 2000 sont éventuellement à compléter pour les incidences sur les autres sites alentour du projet, selon les résultats de l'analyse recommandée.

L'autorité environnementale recommande, selon les résultats des compléments sur les deux sites Natura 2000 présents au-delà de 5 km, de compléter éventuellement les mesures pour éviter, réduire

5 Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

6 aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

et compenser les incidences sur le réseau Natura 2000.

II.4.4 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La partie sud du site d'implantation fait partie du périmètre de l'aire d'alimentation d'un captage d'eau potable identifié comme prioritaire par le SDAGE. Cette partie sera défrichée pour mettre en place la compensation pour les zones humides. Le défrichage et les travaux des mesures de compensation pourraient impacter cette aire d'alimentation. Une gestion des eaux pluviales est à mettre en place pour limiter les effets du ruissellement dû à l'imperméabilisation du sol.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Le dossier n'a pas inventorié l'aire d'alimentation du captage prioritaire. Ainsi, l'impact du défrichage et des travaux de restauration sur cette aire ne sont pas étudiés.

Les eaux pluviales seront tamponnées par un système noues/bassins et collectées par des noues de transit enherbées et rejetées vers le réseau pluvial existant avec un débit de 2 l/s/ha. Le dimensionnement est justifié à la page 32 de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les impacts potentiels de la restauration de la zone humide sur l'aire d'alimentation de captage prioritaire identifiée par le SDAGE et, selon les résultats, de proposer les mesures adaptées de réduction de ceux-ci.

II.4.5 Pollution des sols

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet d'extension du parc d'activités des Bruilles est situé sur la friche d'une ancienne installation minière. Des travaux de dépollution ont été réalisés sur le site, néanmoins des pollutions demeurent.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le porteur de projet a réalisé un diagnostic des sols (annexe 4 de l'étude d'impact) et une étude de vulnérabilité des eaux souterraines (annexe 3 de l'étude d'impact) afin de compléter la connaissance de l'état du site.

L'impact du projet sur les stations de relevage des eaux (EV069-Alouettes et EV066-Petit Diable) et la conduite de refoulement n'est pas abordé dans le dossier.

L'autorité recommande d'étudier l'impact du projet sur les stations de relevage des eaux (EV069-

Alouettes et EV066-Petit Diable) et la conduite de refoulement et de présenter les éventuelles mesures d'évitement ou de réduction des impacts.

➤ Prise en compte des risques

Au regard des pollutions résiduelles identifiées sur le site, le porteur de projet a réalisé un plan de gestion (annexe 16 de l'étude d'impact). La mesure de gestion retenue à l'issue de cette étude est le confinement par couverture.

Dans ce cadre, les calculs de risques sanitaires ont mis en évidence un niveau de risque acceptable pour les travailleurs en extérieur à l'issue de l'aménagement du projet. Pour les travailleurs en intérieur, le niveau de risque n'est acceptable que si les hypothèses d'aménagement au droit de certains secteurs sont respectées. Les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas de s'assurer du respect des hypothèses retenues pour le calcul de risque (implantation des bâtiments, dispositions constructives...).

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les mesures d'aménagement prennent en compte les hypothèses de calcul des risques sanitaires.

Dans son annexe 3-Étude de vulnérabilité eaux souterraines, le porteur de projet propose de modifier les paramètres à surveiller dans la nappe superficielle et celle de la craie. La mise en œuvre du programme de surveillance est effectuée par le BRGM pour le compte de l'État. Dans cette même annexe, il propose d'abandonner la surveillance des piézomètres PZs28 et PZs19. Ces piézomètres sont hors de l'emprise du permis d'aménager.

Le porteur de projet propose également de déplacer les piézomètres PZs15, PZs11 et PZc13, en indiquant qu'ils pourraient être situés en dehors du périmètre du permis d'aménager, en aval, permettant un suivi global. Ces piézomètres sont ceux où l'impact de l'ancienne cokerie reste le plus marqué. Leur suivi permet de surveiller le niveau de relargage des polluants dans les nappes. Une localisation en aval plus lointain ne permettra plus ce suivi. Aussi, l'aménagement de la zone devra permettre le maintien en place, et l'intégrité de ces piézomètres et l'accès à ceux-ci.

L'autorité environnementale recommande de ne pas modifier les paramètres à surveiller dans la nappe superficielle et celle de la craie et de ne pas déplacer les piézomètres PZs15, PZs11 et PZc13.

De plus, les mouvements de terrain engendrés par les travaux d'aménagement risquent de remobiliser les polluants présents dans les sols.

L'autorité environnementale recommande d'augmenter la fréquence de suivi des nappes pendant toute la durée des travaux et, le cas échéant, de définir des mesures adaptées en cas de pollution.

II.4.6 Energie, climat et qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire sur lequel s'implante le projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais. Un plan climat, air, énergie territorial est en cours d'élaboration, avec pour objectif d'inciter à la baisse des émissions de polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre.

Les espaces forestiers constituent des puits de carbone. La substitution d'un espace forestier par une surface imperméabilisée entraîne une réduction difficilement réversible des capacités de stockage du carbone.

La réalisation d'une zone d'activité avec des entrepôts logistiques génère du trafic routier, source de nuisances atmosphériques et de gaz à effet de serre.

> Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier présente des données ATMO⁷ de 2007 à 2011 sur les principaux polluants atmosphériques. Les résultats montrent des dépassements fréquents du seuil d'information pour les PM 10⁸.

Aucune étude n'a été réalisée pour quantifier l'augmentation du trafic et les gaz à effet de serre, ainsi que les effets sur la qualité de l'air.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet global, avec l'ensemble des déplacements estimés des poids lourds et véhicules légers susceptibles de fréquenter le site.

> Prise en compte de la qualité de l'air et du climat

L'étude des impacts des gaz à effet de serre et des polluants atmosphérique en lien avec les déplacements et de leur prise en compte est minimaliste ; ainsi aucune mesure n'est proposée pour réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au projet.

L'étude n'étudie pas la possibilité d'utiliser des modes de transport alternatifs à la route, comme le ferroviaire ou le fluvial, pour limiter ces émissions.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures de réduction des émissions du trafic routier, favorables à la qualité de l'air et à la maîtrise de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre et de préciser les modalités de réalisation (élaboration d'un plan de déplacement d'entreprise, mise en place du co-voiturage, développement d'une flotte de véhicules moins

7 ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

8 PM10 : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur de 10 micromètres

polluant, recours au transport en commun...).

Par ailleurs, des mesures comme la mise en place de panneaux photovoltaïques sur les parkings et les bâtiments, ou de pavés drainants végétalisés sont susceptibles de réduire ou de compenser l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures compensatoires, par exemple d'étudier la possibilité de recours aux énergies renouvelables qui compenserait pour partie la consommation d'énergie fossile engendrée par le projet.